

Politique en matière de durabilité

Politique en matière de durabilité

Contenu

- 1 Introduction 3
- 2 Cadre légal et réglementaire 4
 - 2.1 Plan d'action de la Commission européenne 4
 - 2.2 Règlement européen 2019/2088 4
 - 2.3 Règlement délégué 2021/1253 4
- 3 Définitions 5
 - 3.1 Investissement durable 5
 - 3.2 Critères ESG 5
 - 3.3 Risque en matière de durabilité 5
 - 3.4 Facteurs de durabilité 5
 - 3.5 Principales Incidences Négatives 5
 - 3.6 Catégories de produits 6
- 4 Intégration des risques en matière de durabilité 7
- 5 Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité 8
- 6 Préférences en matière de durabilité 9
- 7 Gestion de portefeuille 10
- 8 Données manquantes 11
- 9 Evaluation 12

Politique en matière de durabilité

1 Introduction

Depuis plusieurs années, l'investissement socialement responsable connaît un intérêt croissant de la part des investisseurs. De nombreux fonds d'investissement ISR (Investissement Socialement Responsable) et des labels basés sur les facteurs ESG (environnementaux, sociaux et de gouvernance) et de durabilité ont vu le jour.

De nouvelles règles européennes relatives à la finance durable sont en cours d'élaboration depuis 2019. Certaines règles sont entrées en vigueur dès 2021, tandis que les dernières devraient être en application à compter de 2024.

En tant que Société de bourse fournissant des conseils en investissement à ses clients et des services de gestion discrétionnaire de portefeuille, la société de bourse Leleux Associated Brokers (LAB) publie par la présente politique les informations concernant :

- La définition des principes établis pour déterminer les risques en matière de durabilité ;
- L'évaluation des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité vis-à-vis des décisions d'investissement dans le cadre de la gestion de portefeuille
- Le processus de sélection des instruments financiers définis comme promouvant des facteurs ESG

2 Cadre légal et réglementaire

2.1 Plan d'action de la Commission européenne

La Commission européenne a publié le 8 mars 2018 son plan d'action pour une finance durable. Il poursuit trois objectifs :

- Réorienter les flux de capitaux vers des investissements durables, en vue de parvenir à une croissance durable et inclusive
- Gérer les risques financiers induits par le changement climatique, les catastrophes naturelles, la dégradation de l'environnement et les problématiques sociales
- Favoriser la transparence et une vision de long terme dans les activités économiques et financières

2.2 Règlement européen 2019/2088

Le Règlement européen 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure » ou « SFDR ») est entré en vigueur dès le 10 mars 2021.

2.3 Règlement délégué 2021/1253

Le Règlement délégué (UE) 2021/1253 de la Commission du 21 avril 2021 modifiant le règlement délégué (UE) 2017/565 en ce qui concerne l'intégration des facteurs de durabilité et des risques et préférences en matière de durabilité dans certaines exigences organisationnelles et conditions d'exercice applicables aux entreprises d'investissement est entré directement en vigueur en Belgique le 2 août 2022.

Ce règlement est applicable à la société de bourse en tant qu'acteur des marchés financiers (fournisseur de service de gestion de portefeuille) et en tant que conseil financier (fournisseur de conseil en investissements)

3 Définitions

3.1 Investissement durable

Un investissement durable se définit comme :

- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental (E), mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire.
- Un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social (S), en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail.
- Un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

3.2 Critères ESG

Les critères ESG sont donc des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance.

3.3 Risque en matière de durabilité

Le risque en matière de durabilité se définit comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.

3.4 Facteurs de durabilité

Les facteurs de durabilité se définissent comme des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

3.5 Principales Incidences Négatives

Enfin, les principales incidences négatives en matière de durabilité sont les conséquences en termes de risque que représentent les investissements ou conseils sur les facteurs de durabilité.

3.6 Catégories de produits

Sur la base du règlement SFDR, on peut distinguer trois catégories de produits :

- Les produits relevant de l'article 6, c'est-à-dire les produits qui ne peuvent pas être présentés comme durables.
- Les produits relevant de l'article 8, qui sont des produits financiers qui promeuvent, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés suivent des pratiques de bonne gouvernance.
- Les produits relevant de l'article 9, qui sont des produits ayant pour objectif l'investissement durable.

4 Intégration des risques en matière de durabilité

La gestion des risques en matière de durabilité fait partie intégrante de toutes les politiques de la société de bourse, en ce compris la politique de rémunération, et s'intègre pleinement dans la politique de gestion des risques de la Société.

La politique de rémunération interdit notamment tout intéressement direct d'un collaborateur au succès d'une transaction spécifique. Ainsi, la société de bourse ne favorise jamais la réalisation de conseils sur des produits ayant une incidence négative sur le risque de durabilité par rapport aux produits limitant leur impact sur ces derniers.

Dans le cadre de son processus d'investissement, la société de bourse a adapté une méthodologie interne afin de permettre la sélection de produits d'investissements durables, en se basant entre autres sur des critères ESG propres aux produits mais également sur des labels officiels en matière de durabilité disponibles sur le marché.

De plus, la société de bourse créera à terme une liste noire interne de sociétés qui sur base de sources externes seraient en infraction avec les standards environnementaux, sociétaux ou de gouvernance. Les instruments financiers ne respectant certaines normes de base pourront être exclus de l'offre de la société de bourse dans le cadre de ses services d'investissement. Cet examen permettra pleinement à la société de bourse d'intégrer les risques en matière de durabilité.

5 Incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité

Conformément à l'article 4 du Règlement SFDR, la Société de bourse a analysé concrètement la mise en œuvre de ses obligations relatives à la prise en considération des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

A l'heure actuelle, la société de bourse ne prend pas en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité pour les raisons suivantes :

- Les données relatives aux indicateurs de durabilité ne sont pas publiquement disponibles pour les instruments financiers, les évolutions en la matière étant attendues pour 2023.
- L'effectif de la Société inférieur à 500 salariés nous permet de bénéficier de cette exemption, compte tenu du principe de proportionnalité.

La société de bourse a décidé de se baser sur des labels officiels en matière de durabilité.

La société de bourse suit de près les évolutions réglementaires en la matière et évaluera sa position dans le cadre de la mise à jour de sa politique en matière de durabilité.

6 Préférences en matière de durabilité

Outre ces aspects généraux tels que repris dans la politique d'investissement de la société, les questions sociétales et le développement durable font face à une préoccupation majeure des investisseurs et font l'objet d'une demande accrue de leur part.

La société de bourse a donc décidé de prendre en considération les préférences des clients en matière de durabilité. En effet, les objectifs d'investissement du client, ou du client potentiel, intègrent ses préférences en matière de durabilité qui correspondent à son choix de sélectionner, en partie ou non, un ou plusieurs des instruments financiers dans son investissement.

Le client (ou client potentiel) a donc le choix d'intégrer ou non les instruments financiers répondant à des normes bien précises en matière de durabilité.

Afin de tenir compte de la différence entre, d'une part, les instruments financiers qui sont entièrement ou partiellement axés sur des investissements durables dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental et, d'autre part, les autres instruments financiers qui ne présentent pas ces caractéristiques spécifiques, et qui ne devraient pas pouvoir être recommandés aux clients ou clients potentiels ayant des préférences individuelles dans ce domaine, la Société a opté pour des labels officiels de classification des instruments financiers.

7 Gestion de portefeuille

L'incorporation des nouvelles exigences en matière de durabilité dans l'offre de services d'investissement de la société de bourse en général, et dans les processus de Gestion de Portefeuille en particulier, constitue un défi crucial pour l'entreprise.

En date de rédaction de cette version de la présente Politique, les critères et mesures actuellement disponibles n'ont pas encore réussi à saisir complètement l'essence du sujet. En effet, la société est confrontée à des données brutes manquantes et insuffisantes afin d'analyser toute la gamme des instruments financiers logés dans les portefeuilles, par rapport à l'adéquation en matière de durabilité. De plus, il existe des discussions ambiguës sur les titres qui peuvent être considérés comme durables ou non. Cela est principalement dû au fait qu'il n'existe pas encore de taxonomie universelle de la performance ESG. En l'absence d'une mesure fiable de la véritable performance ESG, toute tentative de quantification doit composer avec des données ESG incomplètes et opaques et des méthodologies non structurées. À la lumière des preuves empiriques, il semble raisonnable de conclure qu'un score ESG ne peut pas encore être considéré comme un critère supplémentaire et uniformément valide ex ante dans la sélection des actifs lors de la recherche d'alpha. Quoi qu'il en soit, il n'est pas encore possible d'évaluer définitivement cette preuve, car un tel résultat pourrait dépendre du fait que les méthodologies d'évaluation des notes ESG sont encore immatures.

En matière de Gestion de portefeuille, la société de bourse a l'ambition de rendre, à terme, tous ses portefeuilles existants durables. En faisant cela, elle satisfera naturellement aux préférences liées à la durabilité et à l'appétit pour le risque. Pour ce faire, les critères disponibles en matière de durabilité (scoring ESG) sont déjà intégrés dans le processus de sélection. Pas en tant que variable de sélection proprement dite, mais en tant que variable de contrôle sur l'échantillon final des candidats retenus pour un achat/une souscription, ou en tant que variable de suivi (monitoring) pour les portefeuilles déjà constitués. Cet ultime contrôle permet d'exclure certains instruments financiers de la poche des candidats potentiels.

Afin d'intégrer les dimensions ESG et d'investissement durable au sein de la gestion discrétionnaire, la société de bourse utilise dans le cadre de son analyse interne les données et recherches des fournisseurs leaders en la matière.

8 Données manquantes

Afin que la société de bourse soit en mesure d'appliquer correctement la législation et associer les préférences de clients en matière de durabilité à des instruments financiers spécifiques, certaines données sont encore manquantes à l'heure actuelle.

Compte tenu de la complexité et du caractère incomplet de la réglementation européenne, la société de bourse ne sera pas en mesure de proposer dans l'immédiat des produits répondant à toutes les préférences individuelles des clients.

9 Evaluation

La présente Politique est revue lorsqu'une modification substantielle affecte la capacité de la Société de Bourse à appliquer les modalités définies. Elle est approuvée par le Conseil d'Administration.